



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE-ET-LOIRE

Tours, le 8 avril 2011

40, RUE EDOUARD-VAILLANT
BP 2537
37025 TOURS CEDEX 1

Affaire suivie par Chantal Deblais
TÉLÉPHONE 02 47 21 71 39
TÉLÉCOPIE 02 47 61 81 12

dsf.indre-et-loire@dgifp.finances.gouv.fr

Monsieur le Président

Fédération des Associations Viticoles d'Indre-
et-Loire et de la Sarthe

38, rue Augustin Fresnel

BP 50139 – 37171 Chambray-Les-Tours cedex

Objet : Gel sur vigne 2010 - dégrèvement TFPNB -

Monsieur le Président,

L'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 a reconnu le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département d'Indre-et-Loire au titre des pertes de récoltes sur les vignes, suite à un gel du 14 mai 2010, pour les zones A.O.C. Touraine Azay-le-Rideau, A.O.C. Bourgueil et A.O.C. Chinon.

Selon le rapport de la mission d'enquête «gel sur vignes» de la direction départementale des territoires, la perte est réelle et limitée aux zones balayées par les flux d'air froid concentrées sur les bords de Vienne et les cuvettes.

Le 31 mars 2011, lors d'une réunion avec mes services, Monsieur Lapaque, directeur de la Fédération des Associations Viticoles d'Indre-et-Loire et de la Sarthe, a présenté la situation et a sollicité la mise en œuvre d'une procédure de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les parcelles concernées par le gel en application de l'article 1398 du code général des impôts.

Il m'a paru possible d'accorder un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties au titre du gel de vigne 2010 pour les seules parcelles ou pourcentage de parcelles ayant un taux de perte dû au gel supérieur à 30 %.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure de dégrèvement doivent permettre de faire porter l'effort financier de l'Etat au plus près de la réalité des dommages causés par le gel. Ainsi, compte tenu de la localisation des parcelles concernées, j'ai retenu la procédure de réclamations individuelles par les exploitants.

Les exploitants ayant subi des pertes de récoltes devront servir l'imprimé 4195, joint au présent courrier, qu'ils annoteront des seules parcelles A.O.C. concernées par le gel en indiquant le pourcentage de superficie atteinte et le pourcentage de perte. Les déclarations de pertes de récolte seront adressées au Centre Des Impôts Foncier de Chinon, boulevard Paul-Louis Courier 37 501 Chinon cedex (téléphone : 02 47 93 55 58).

Aucun dégrèvement ne sera accordé pour un montant inférieur à 15 €.

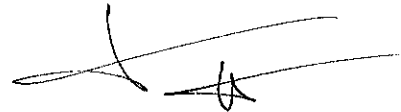
Afin de faciliter la mise en œuvre de cette décision, je vous saurai gré d'informer vos mandants de la présente décision ainsi que de ses modalités de mise en œuvre.

Le délai de réclamation est fixé au 15 mai 2011. Passée cette date, aucune demande ne pourra être prise en compte.

Une copie de ce courrier est adressée au Président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice des Services Fiscaux

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' followed by a smaller, more intricate signature.

Véronique Py

DÉCLARATION DE PERTES DE RÉCOLTE

Ce formulaire s'adresse aux propriétaires et exploitants de biens endommagés lors d'un sinistre à la suite duquel le maire de la commune a demandé, dans l'intérêt collectif de ses administrés, un dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Une seule déclaration doit être remplie par le déclarant, pour une commune donnée, quelle que soit sa situation (propriétaire, fermier, métayer...).

Ainsi, un propriétaire doit remplir une seule déclaration pour l'ensemble des biens affectés qu'il possède dans la commune ainsi que pour d'éventuels biens dont il est preneur.

De même un exploitant doit remplir une seule déclaration quel que soit le nombre de propriétaires auxquels il loue des biens.

Tous les cadres (A à C) de la déclaration doivent obligatoirement être complétés conformément aux indications qui y sont portées.

Après avoir été datée et signée, la déclaration doit être déposée, en un seul exemplaire, à la mairie, jusqu'au 30e jour, au plus tard, suivant l'affichage de l'avis invitant les personnes concernées à déclarer les pertes subies.

A	CARACTÉRISTIQUES DU SINISTRE
	Commune de situation des biens sinistrés :
	Date du sinistre :
	Nature du sinistre (par exemple grêle, gelée, sécheresse...) :

B	IDENTITÉ DU DÉCLARANT
	Nom et prénom :
	Adresse personnelle :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites aux formulaires de déclaration.

Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès du Centre des Impôts Foncier (Service du Cadastre), du Service des Impôts des Professionnels ou du Centre des Impôts à qui le Maire transmet votre déclaration.

C		DESCRIPTION DES BIENS AFFECTÉS							
Références des parcelles et subdivisions fiscales concernées			Caractéristiques principales des parcelles et subdivisions fiscales concernées			Caractéristique de la perte			
Section	N° du plan	Lettres indicatives de subdivisions	Contenance			Type de culture réalisée	Nom du propriétaire figurant sur la matrice cadastrale	Pourcentage de superficie atteinte	Pourcentage de perte
1	2	3	ha	a	ca	5	6	7	8

Il convient de préciser dans ce cadre, pour chaque parcelle ou fraction de parcelle (subdivision fiscale) concernée :

- colonnes 1 à 3 : ses références cadastrales telles qu'elles figurent sur la matrice cadastrale ;
- colonne 4 : sa contenance cadastrale relevée également sur la matrice ;
- colonne 5 : le type de culture qui y est réalisé (par exemple, blé, vigne...) ;
- colonne 6 : si le déclarant n'est pas propriétaire, indiquer le nom du propriétaire figurant sur la matrice cadastrale ;
- colonne 7 : le pourcentage de superficie atteinte. Par exemple, si la parcelle est pourmoitié plantée en blé et que seule cette culture a été sinistrée, il conviendra de porter 50% ;
- colonne 8 : le pourcentage de perte. Il s'agit du rapport, pour la partie affectée, entre la part de récolte perdue et le total qu'aurait atteint la récolte si la perte ne s'était pas produite.

A

le

Signature du déclarant